

établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, les dispositions de l'Article VI sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsqu'un établissement stable situé dans un État contractant supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

7. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède un montant qui serait convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales.

ARTICLE X

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage:

- a) d'un droit d'auteur;
- b) d'une invention (qu'elle soit ou non protégée par un brevet ou un certificat d'auteur) ou innovation;
- c) d'un dessin, modèle ou plan industriel, commercial ou scientifique;
- d) d'une marque de commerce ou d'une marque de service;
- e) d'une marque de fabrique;
- f) de films cinématographiques et d'œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision;
- g) d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ou
- h) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.